



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement Eau Biodiversité

Pôle Nature Biodiversité Pêche

SYNTHÈSE DE CONTRIBUTIONS

Participation du public

Nancy, le 14 mars 2017

Objet : fixant la liste des communes où compte tenu de la présence avérée du castor d'Eurasie dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit pour la saison 2016-2017

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, chaque année, pour une période courant du 1er juillet au 30 juin, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 fixe en conséquence la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour éviter la destruction accidentelle des loutres et castors, espèces protégées, l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain interdit l'usage de pièges tuants (catégories 2 et 5) dans les secteurs où leur présence est avérée. Il indique que sur le territoire métropolitain, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Par arrêté du 4 août 2015, les secteurs de présence du castor ont été définis pour le département de Meurthe-et-Moselle.

A ce jour, de nouvelles données de répartition de l'espèce sur le département sont disponibles et demandent une révision de l'arrêté du 4 août 2015.

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 07 février au 28 février 2017 sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Aucune remarque a été adressée au service environnement de la DDT.

L'arrêté est proposé sans modification.

La Directrice Départementale des Territoires

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER